



**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil d'Administration
Séance du 28 juin 2016**

Membres en exercice : 22
Présents : 21
Procuration : 1
Nombre de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions :
Date de la convocation :
31/05/2016

Délibération n° C 2016-19

Prestation de service à titre onéreux réalisées par les sapeurs-pompiers en dehors de leurs missions essentielles : nouvelles modalités techniques et financières

L'an deux mille seize, le vingt-huit juin, à quinze heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura.

Membres élus à voix délibérative

Titulaires : Mesdames Natacha BOURGEOIS, Danielle BRULEBOIS, Monique FANTINI, Sandrine MARION, Christine RIOTTE, Chantal TORCK, Céline TROSSAT, Françoise VESPA ; Messieurs Daniel BOURGEOIS, Cyrille BRERO, Jean-Pierre BROCARD, Michel ECARNOT, François GODIN, Jean-Charles GROSDIDIER, Jean-Daniel MAIRE, René MOLIN, Jean-Gabriel NAST, Bruno NEGRELLO, Clément PERNOT, François PERRODIN.

Suppléant : Monsieur Jacky FAIVRE suppléait Monsieur Bernard AMIENS.

Excusés : Madame Hélène PELISSARD ; Monsieur Bernard AMIENS.

Procuration : Madame Hélène PELISSARD avait donné procuration à Monsieur Clément PERNOT.

Secrétaire de séance : Madame Céline TROSSAT.

Membres de droit à voix consultative

Madame le Médecin-Commandant Annabelle CARRON ; Messieurs Jean-Luc LAVIER, le Lieutenant-Colonel Jérôme COSTE, le Commandant Philippe HUGUENET.

Membres élus à voix consultative

Messieurs le Commandant Philippe MOUREAU, le Lieutenant Philippe THOMAS, le Sergent-Chef Emmanuel VUILLERMOZ ; Monsieur l'Adjudant-Chef Jacques DELCEY était excusé.

Assistaient également à cette séance : Madame Sylvie JOURLAIT (Chef de la Mission Finances et Contrôle de gestion), Messieurs Jean-Christophe BERGERET (Chef du Groupement Administratif et Juridique), le Commandant Damien FREDY (Chef du Groupement Logistique), Arnaud GILLET (Directeur du Cabinet du Préfet), le Lieutenant-Colonel Nicolas MARILLET (Chef de Groupement, Chef d'Etat-Major en charge des Unités Territoriales), le Commandant Thibaut NIDERLENDER (faisant fonction de Chef du Groupement Ressources Humaines Formation), le Commandant Christophe ROUCOULE (faisant fonction de Chef du Groupement Opérationnel). Monsieur Jean-François GAILLARD (Conseiller Technique) ; Madame Sandrine TREBOZ (Directrice Générale des Services du Département) était excusée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-68, L 3241-1, R 1424-1 à R 1424-55, en particulier les articles L 1424-2 et L 1424-42 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 61 des SDIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 358-0006 du 24 décembre 2013 portant approbation de la deuxième révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du JURA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du JURA, modifié par l'arrêté préfectoral n° A 2016-362 ter du 29 février 2016 ;

Vu le rapport de présentation ci-après ;

Vu l'avis de la commission des finances du 21 juin 2016.

Vu l'avis de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours du 27 juin 2016.

1 – Dispositions générales.

Les sapeurs-pompiers sont chargés d'assurer à titre gratuit les missions définies par l'article L 1424-2 du CGCT au titre du pouvoir de police administrative des maires et des préfets.

Il s'agit de :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Force est de constater que les sapeurs-pompiers sont de plus en plus sollicités pour assurer des prestations ou des opérations n'entrant pas dans les missions définies ci-dessus.

L'article L 1424-42 du CGCT précise que : « le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L. 1424-2.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration. »

Les interventions suivantes ne se rattachent pas directement à l'exercice des missions du SDIS :

- les services de sécurité,
- la levée de doute sur déclenchement d'alarme,
- les prestations pour tournage de film,
- les prestations de formation,
- la destruction de nids d'hyménoptères,
- la personne bloquée dans un ascenseur,
- l'ouverture de porte non motivée,
- les prêts de matériels,
- le repêchage, dégagement de voie navigable ou récupération d'objet menaçant de tomber,
- le remplissage de réservoir,
- les interventions pour pollution,
- les interventions pour carence d'ambulance privée,
- le soutien logistique au SMUR,
- les interventions sur le réseau autoroutier,
- les interventions dans les départements limitrophes,
- les Colonnes Mobiles de Secours (CMS),
- ...

Dans la suite du présent rapport, il ne sera pas proposé d'évolutions dans les domaines relevant d'un encadrement supra départemental (facturations SAMU, Colonnes Mobiles de Secours,...) ou d'un conventionnement réévalué périodiquement (interventions sur le réseau autoroutier, interventions au profit des départements limitrophes, plages...).

Il semble également utile de préciser que les prestations de service ne relevant pas des missions du SDIS du Jura ne constituent pas un droit pour le demandeur et ne peuvent être réalisées qu'à la condition minimale de la disponibilité des moyens au-delà de la couverture opérationnelle normale du département et de la faible dangerosité qu'elles présentent pour les intervenants. Le recours à un prestataire privé, lorsque cela est possible, doit être le réflexe du demandeur.

2 – Dispositions en vigueur au SDIS du Jura.

Le tableau présent en annexe 1 reprend l'ensemble des dispositions en vigueur dans notre établissement.

3 – Récapitulatif des recettes réalisées en 2015.

Le tableau présent en annexe 2 présente un récapitulatif des recettes réalisées en 2015.

4 – Dispositions financières.

Forfait lié à la gestion des dossiers :

Il est proposé d'intégrer aux facturations ne faisant pas l'objet d'un forfait (récupération d'un animal tombé en excavation, autres opérations et pollutions) un montant relatif aux frais de traitement du dossier, des courriers, des impressions,....

Ce forfait pourrait être établi sur la base de 3 vacations officier soit actuellement $3 \times 11,45 = 34,35$ €

Tarifs en vigueur au SDIS du Jura en 2016 (délibération n° B 2015-34 du 27 novembre 2015) :

	Tarifs 2016
Personnel - coût horaire par SP	15,00 €
Personnel - coût horaire par SP (de minuit à 07h00)	30,00 €
Personnel - coût horaire par SP (dimanche et jours fériés)	22,50 €
Personnel SSSM	coût du personnel x 2,5
Engin inf. 3,5t - coût horaire	32,00 €
Engin sup. 3,5t - coût horaire	96,00 €
Matériel - Remorque ou autre matériel - coût horaire	15,00 €
Assèchement / Epuisement de locaux (forfait)	130 € / intervention
Capture ou récupération d'animaux (forfait)	130 € / intervention
Objet menaçant de tomber (forfait)	130 € / intervention
Ascenseur bloqué avec une ou plusieurs personnes à l'intérieur (forfait)	130 € / intervention
Pollution dont le responsable est connu	Demander le remboursement au responsable du sinistre de l'ensemble des frais occasionnés au SDIS
Destruction d'hyménoptères (forfait)	Gratuit si le bâtiment appartient à une collectivité locale et reçoit du public 130 € dans les autres cas 226 € avec emploi d'échelle aérienne
Récupération d'un animal tombé dans une excavation	20 hommes heures gratuites puis payant selon le tarif en vigueur (forfait)

Ces tarifs font l'objet d'une révision annuelle en bureau du CASDIS.

5 – Propositions d'évolution.

5.1 – Interventions pour ascenseur bloqué

Délibération du CASDIS n°2010-35-4 du 6 décembre 2010 :

Le principe de facturation est acté au-delà de la troisième intervention à la même adresse sur douze mois glissants. Un courrier est alors envoyé au gestionnaire du bien l'avertissant d'un nombre anormal d'interventions témoignant d'un usage privatif des moyens du SDIS et lui demandant d'entretenir et d'utiliser son équipement de manière à ne plus générer ce type d'intervention. Ce courrier demande en outre au gestionnaire la conduite à tenir en cas de nouvelle demande d'intervention de cette nature, sachant que toute nouvelle intervention du SDIS lui sera facturée suivant le tarif en vigueur.

L'évolution suivante était proposée lors du bureau du CASDIS du 29 mars 2016 :

- à la prise d'appel, le CTA recherche le critère de gratuité de l'intervention : absence de personne vulnérable à l'intérieur de l'ascenseur (enfant, personne âgée, personne claustrophobe,...) ou d'urgence avérée (malaise, danger,...),
- en l'absence de critère de gratuité, le CTA bascule l'appel à l'ascensoriste,
- en cas d'ascensoriste non identifié ou injoignable, c'est le gestionnaire des parties communes qui sera facturé (jurisprudence du 2 février 2001, SDIS de l'Eure contre société CG2A).

Deux jurisprudences récentes (Conseil d'Etat, 12 novembre 2015, Société Schindler c/ ville de Marseille et Tribunal administratif de Versailles, 26 novembre 2015, Agence L.SARL c/ SDIS 91) rappellent que le titre de recettes ne peut être transmis qu'au syndic de copropriétaires et non à un autre organisme de gestion.

Après échanges avec la Sté OTIS et d'autres SDIS, il semble possible d'encadrer cette prestation par un conventionnement entre le SDIS et les sociétés d'ascensoriste.

Les modalités de facturation s'en trouveraient ainsi facilitées eu égard au dispositif précédemment énoncé.

Aussi, considérant ces différents éléments et les nombreuses jurisprudences en la matière, il est proposé de conventionner ces interventions avec les ascensoristes avant toute modification du principe établi dans la délibération n° 2010-35-4 du 6 décembre 2010.

5.2 – Prestations de services de sécurité

Il est proposé de facturer ces prestations à l'ensemble des bénéficiaires avec des règles différentes lorsque l'organisateur est contributeur (direct ou indirect : communes, communautés de communes, département) ou non au budget du SDIS.

Les principes suivants sont appliqués à l'heure actuelle au SDIS 39 :

- facturation de la totalité de la prestation après convention, devis et accord de l'organisateur/demandeur lorsqu'il n'est pas une commune,
- gratuité totale lorsque l'organisateur/demandeur est la commune, dans la limite d'un service de sécurité par an, et que les sapeurs-pompiers locaux effectuent la prestation bénévolement.

Il est proposé de faire évoluer ce dispositif :

- **facturation de la totalité de la prestation après convention, devis et accord de l'organisateur/demandeur lorsqu'il n'est pas contributeur (direct ou indirect) du SDIS et que les sapeurs-pompiers locaux bénéficient des indemnités horaires,**
- **facturation du coût horaire des matériels/engins utilisés + frais de dossier après convention, devis et accord de l'organisateur/demandeur lorsqu'il n'est pas contributeur (direct ou indirect) du SDIS mais que les sapeurs-pompiers locaux participent bénévolement au dispositif,**
- **facturation au coût horaire des matériels/engins utilisés après convention, devis et accord de l'organisateur/demandeur lorsqu'il est contributeur du SDIS (gratuité des frais de dossier et de personnels sauf repas).**

5.3 – Prêts de matériels, remplissage de réservoir, repêchage de matériel, dégagement de voies navigables

Les prêts et repêchage de matériels font l'objet de la délibération du CASDIS n° 2010-35-6 du 6 décembre 2010 sur les diverses prestations de services.

Il est proposé d'ajouter le remplissage de réservoir et le dégagement de voie navigable à cette liste et d'appliquer les modalités relatives aux prestations de services de sécurité énoncées précédemment.

5.4 – Les ouvertures de porte

Si lors d'une demande de secours il est difficile d'apprécier très précisément le caractère urgent de ce type d'intervention, il n'en est pas moins facile d'en avoir confirmation a posteriori.

En effet, il est régulièrement prétexté qu'à l'intérieur de l'appartement ou de la maison existe un risque ou un danger potentiel.

Le compte rendu du chef d'agrès permet de confirmer l'absence d'urgence notamment lorsqu'il s'agit de la perte ou de l'oubli des clefs à l'intérieur du local et donc de déterminer si une facturation est possible.

Il est proposé de facturer au demandeur un montant forfaitaire de 130 € pour toute ouverture de porte non motivée.

5.5 – Soutien logistique à un établissement de soins ou assimilés

Les interventions pour relevage à domicile sont aujourd'hui de la compétence des sapeurs-pompiers, conformément aux dispositions de l'article L1424-2 du CGCT et de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.

Néanmoins, les moyens des services d'incendie et de secours sont parfois sollicités pour assister les personnels des établissements de soins ou assimilés, dans le cadre de relevage de personne ou de transfert de malade/blessé au sein même d'un tel établissement.

Il est proposé de facturer à l'établissement un montant forfaitaire de 130 € pour tout relevage de personne ou de transfert de malade/blessé au sein même d'un tel établissement.

5.6 – La téléassistance, télésurveillance, alarmes incendie et autres levées de doute

Devant l'augmentation significative des systèmes de ce type : détecteurs de fumées, domotique, ecall (système d'appel dans les véhicules), il est constaté un nombre d'appels croissant pour ce type de déclenchement.

Si le simple conseil téléphonique permet le plus souvent de ne pas engager de moyens sapeurs-pompiers, une levée de doute s'avère parfois nécessaire.

Il est proposé, lorsqu'il n'y a pas de sinistre ou lorsque l'état de la victime ne justifie pas l'intervention des sapeurs-pompiers, de facturer au demandeur un montant forfaitaire de 130 €.

5.7 – Les destructions de nids d'hyménoptères

Délibération du CASDIS n°2010-08 du 18 juin 2010 :

Le principe de gratuité de l'intervention s'applique lorsque cumulativement :

- il existe un danger réel et immédiat pour la population,
- la destruction ne constitue pas un usage privatif du service public par le demandeur,
- la destruction constitue la réponse adaptée à la situation d'urgence.

Les destructions sont toutefois réalisées à titre gratuit lorsqu'elles ont lieu dans des locaux publics, appartenant au département du JURA ou aux structures départementales, aux communes, aux structures intercommunales ou plus largement aux collectivités publiques et que ces bâtiments accueillent du public.

Ces destructions sont payantes lorsqu'elles sont effectuées plusieurs heures après la demande ou lorsque cumulativement :

- l'intervention bénéficie à une ou plusieurs personnes identifiables,
- il existe une demande explicite d'intervention,

- il existe une acceptation explicite du caractère payant et des montants de la part du demandeur qui informé au préalable deviendra le payeur,
- la carence de l'initiative privée est constatée.

Le tarif appliqué est alors celui pris par délibération du bureau du CASDIS.

L'évolution suivante est proposée notamment en ce qui concerne les essaims d'abeilles :

S'agissant d'une espèce à préserver mais non protégée, il y a lieu d'orienter le requérant vers un apiculteur, d'autant plus en l'absence des critères d'urgence énoncés précédemment.

Toutefois en intérieur, il pourra être procédé à la destruction de l'essaim dans le cadre d'une prestation de service, si les critères suivants sont réunis :

- impossibilité avérée d'intervenir pour au moins 2 apiculteurs nommément cités,
- accord verbal du maire plus accord du requérant (caractère payant de la prestation suivant les modalités en vigueur).

6 – Dispositions confirmées.

6.1 – Interventions pour animaux tombés en excavation

Délibération du CASDIS n°2010-09 du 18 juin 2010 :

- ces interventions ne font pas partie des missions obligatoires du SDIS du Jura,
- le SDIS ne réalise aucune action de recherche d'animaux,
- le SDIS peut participer aux opérations de récupération d'animaux tombés dans des excavations gratuitement lorsque cette opération requiert jusqu'à un nombre d'hommes/heures fixé par délibération du bureau du CASDIS, (par exemple en 2016 : 5 sapeurs-pompiers durant 4 heures ou 10 sapeurs-pompiers durant 2 heures d'intervention),
- lorsqu'elles sont payantes, ces interventions sont facturées par le SDIS au demandeur, que l'animal soit récupéré ou non, selon les montants fixés par délibération.
- si concourent à l'intervention des moyens privés, des moyens publics d'un autre département ou des associations, l'intégralité du coût réel de ces renforts est facturée au demandeur en sus.

La procédure suivante est appliquée :

- le dispositif (notamment le caractère payant et le montant) est indiqué au demandeur à l'appel qui est enregistré (il n'est pas fait de devis),
- le chef de détachement sapeur-pompier renseigne, fait signer au demandeur et contre signe au moment de l'intervention un accord préalable de paiement en deux exemplaires avant la réalisation de l'intervention.
- il laisse un exemplaire au demandeur et transmet dès son retour au centre le second au groupement opérationnel du SDIS.

6.2 – Interventions pour assèchements ou épuisements

Délibération du CASDIS n°2010-35-1 du 6 décembre 2010 :

- ces interventions n'entrent dans le champ des missions obligatoires du SDIS et sont donc gratuites que si alternativement :
 - il existe une notion d'atteinte collective dans la même unité de lieu,
 - ou il existe un bien à sauver dont la valeur est supérieure au coût de l'intervention des secours et qui ne peut être facilement soustrait au risque,
 - ou la fuite d'eau n'est pas stoppée.
- les autres interventions ne sont assurées par les moyens du SDIS que si elles ne peuvent l'être par ailleurs. Dans ce dernier cas, elles sont rendues payantes suivant les modalités tarifaires en vigueur.

6.3 – Interventions pour objets menaçant de tomber

Délibération du CASDIS n°2010-35-3 du 6 décembre 2010 :

- ces interventions n'entrent dans le champ des missions obligatoires du SDIS et sont donc gratuites que si elles constituent un trouble à l'ordre public et notamment si l'objet risque de tomber dans un lieu susceptible d'être occupé par du public,
- les autres interventions ne sont assurées par les moyens du SDIS que si elles ne peuvent l'être par ailleurs.

Dans ce dernier cas, elles sont rendues payantes suivant les modalités tarifaires en vigueur.

6.4 – Interventions pour captures ou récupérations d'animaux

Délibération du CASDIS n°2010-35-2 du 6 décembre 2010 :

- ces interventions n'entrent dans le champ des missions obligatoires du SDIS et sont donc gratuites que si que si l'animal s'avère dangereux pour le public ou représente un bien significatif pour son propriétaire nécessitant une intervention d'urgence,
 - les autres interventions ne sont assurées par les moyens du SDIS que si elles ne peuvent l'être par ailleurs.
- Dans ce dernier cas, elles sont rendues payantes suivant les modalités tarifaires en vigueur.

6.5 – Interventions pour pollution

Délibération du CASDIS n°2010-35-5 du 6 décembre 2010 complétée :

En application des articles L 211-5 et L 110-1 du Code de l'Environnement, la personne à l'origine d'une pollution a l'obligation de prendre toutes les mesures possibles afin de mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

En outre, les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Enfin, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles.

Le SDIS du Jura fait application des principes découlant de ces dispositions en facturant le coût de l'intervention de dépollution selon le principe « pollueur payeur ».

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer, d'approuver les nouvelles modalités techniques et financières des prestations de service à titre onéreux réalisées par les sapeurs-pompiers en dehors de leurs missions essentielles.

DECISION N° C 2016-19 DU 28 JUIN 2016

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve les nouvelles modalités techniques et financières des prestations de service à titre onéreux réalisées par les sapeurs-pompiers en dehors de leurs missions essentielles, telles que présentées dans le rapport et l'annexe 1 ci-jointe.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,



Clément PERNOT

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
en Préfecture le 7 JUL. 2016
Affiché le 8 JUL. 2016
Publié au RAA du 2ème trimestre 2016